



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2019-070

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2019-08-07-002 - Organisation de concours, expositions ou rassemblements d'oiseaux ou de lapins (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

47-2019-08-08-001 - Arrêté préfectoral portant ACCORD de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Andiran (2 pages)

Page 8

47-2019-07-12-002 - Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier - M. Philippe PARIS (2 pages)

Page 11

47-2019-08-07-003 - Arrêté préfectoral rectificatif et complémentaire constatant le transfert de propriété de biens appartenant à l'Association foncière de remembrement (AFR) de Saint-Etienne-de-Villereal au profit de la commune de Devillac. (2 pages)

Page 14

47-2019-08-08-002 - Arrêté préfectoral règlementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne (26 pages)

Page 17

47-2019-08-06-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'extension de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020 (3 pages)

Page 44

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2019-08-06-002 - arrêté constatant circonstances particulières dans le département de Lot-et-Garonne liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)

Page 48

47-2019-08-07-001 - arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans les trains et dans l'enceinte des gares du département de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 51

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2019-08-07-002

Organisation de concours, expositions ou rassemblements
d'oiseaux ou de lapins



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation de concours, expositions ou rassemblements d'oiseaux et de lapins

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1 à L.221-8, L.223-1 à L. 223-8 et R.228-1 ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral 86-1060 du 14 mai 1986 modifié portant réglementation sanitaire des présentations d'animaux domestiques organisées dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande de Monsieur Joël BARBERIN par courrier postal en date du 15 juillet 2019 à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Considérant que le niveau du risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de négligeable sur l'ensemble des communes des départements métropolitains ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra le 25 août 2019 à CASTELJALOUX (47700) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exposition avicole organisée par Monsieur Joël BARBERIN, Edipassion, qui doit se tenir le 25 août 2019 CASTELJALOUX (47700) est autorisée, au titre de la réglementation de la santé animale, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées par le présent arrêté.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Jean GARDAIX, sis 8 rue Henri IV à CASTELJALOUX (47700), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire désigné ci-dessus qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Docteur Jean GARDAIX est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle en vigueur, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :

1. Aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire n'a été déclaré dans l'élevage depuis au moins trente jours ;
2. L'élevage n'est pas situé en zone réglementée au titre de la maladie de Newcastle ou de l'Influenza aviaire.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDCSPP du lieu de la manifestation.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre Etat membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'union européenne.

Article 7 :

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle en vigueur ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire et de la facture du vaccin.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle en vigueur.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'union européenne.

Article 12 :

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires en cas de besoin. L'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

Article 13 :

Obligation est faite à l'organisateur de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires au titre d'autres législations que celle de la santé animale.

Article 14 :

Un nettoyage et désinfection du site d'exposition seront réalisés par l'organisateur à la fin de la manifestation.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

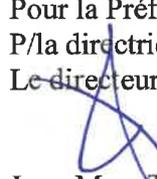
Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de CASTELJALOUX (47700), le Docteur Jean GARDAIX, vétérinaire sanitaire, sis 8 rue Henri IV à CASTELJALOUX (47700), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 - AOÛT 2019

Fait à Agen, le

Pour la Préfète et par délégation,
P/la directrice départementale,
Le directeur-adjoint,


Jean-Marc TOULLIEU

Direction départementale des territoires

47-2019-08-08-001

Arrêté préfectoral portant ACCORD de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Andiran



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme habitat
Atelier d'urbanisme

Arrêté préfectoral n°
portant **ACCORD** de dérogation au principe d'urbanisation limitée,
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable,
à la commune de **Andiran**
(Communauté de communes Albret Communauté)

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;
- Vu** la délibération de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Andiran en date du 27/06/2018 ;
- Vu** la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par Albret Communauté en date du 28/05/2019 ;
- Vu** l'avis favorable de Albret Communauté en date du 28/05/2019 ;
- Vu** les pièces complémentaires en date du 06/06/2019 ;
- Vu** l'avis favorable simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 02/08/2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47 2018 12 11 017, en date du 11/12/2018, donnant délégation de signature à Madame Agnès Chabrilanges, directrice départementale des territoires de Lot et Garonne, en matière d'administration générale ;

Considérant que la commune de Andiran n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ; qu'elle est incluse dans le périmètre approuvé du schéma de cohérence territoriale de Albret Communauté ;

Considérant que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable consiste à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur, pour une surface totale de 1,04 hectares ;

Considérant que les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, telles qu'envisagées, sont conformes aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, selon lesquelles : « [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation telle qu'envisagée consiste à ouvrir une zone urbanisée à vocation de loisirs jusqu'ici fermée ; que les parcelles concernées ne sont pas

identifiées au registre parcellaire graphique de 2017 ; que les enjeux environnementaux y sont nuls ; que les voiries et réseaux divers sont existants ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable est **accordée** pour le secteur de la demande susvisée et listée à l'article 2.

Article 2 : L'ouverture à l'urbanisation **autorisée sans réserves** est la suivante :

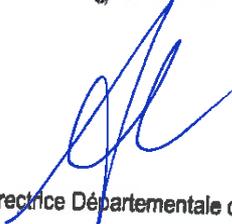
Secteur 1 : Saint Amand	AUL	0,9513 ha
	AUL i	0,0865 ha

Article 3 : Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique ; ces deux documents devront être visés dans la délibération d'approbation de la modification du PLU.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : La Directrice départementale des territoires, le Président de la communauté de communes de Albret Communauté, le Maire de la commune de Andiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 08 AOUT 2019



La Directrice Départementale des Territoires

Agnès CHABRILLANGES

Direction départementale des territoires

47-2019-07-12-002

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier - M. Philippe PARIS



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral N°
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15 - 33 - 26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale

Vu la décision n°47-2019-02-13-009 du 13 février 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de M. Philippe PARIS en date du 01/10/2018, reçue le 08/07/2019, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse ;

Vu le certificat de formation des 27 et 28 septembre 2018, produit pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Philippe PARIS, né le 05/08/1957 à DAX (40), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe PARIS.

Agen, le 12 juillet 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale,
Le chef du service environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large 'B' and a horizontal line extending to the right.

Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2019-08-07-003

Arrêté préfectoral rectificatif et complémentaire constatant
le transfert de propriété de biens appartenant à
l'Association foncière de remembrement (AFR) de
Saint-Etienne-de-Villeréal au profit de la commune de
Devillac.

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole

Arrêté préfectoral rectificatif et complémentaire n°
constatant le transfert de propriété de biens appartenant à l'Association foncière de remembrement
(AFR) de Saint-Etienne-de-Villeréal au profit de la commune de Devillac

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 131-1 et R. 133-9 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1974 portant constitution de l'AFR de Saint-Etienne-de-Villeréal ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-29-19 du 29 janvier 2003 portant dissolution de l'AFR de Saint-Etienne-de-Villeréal ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne et la décision n° 47-2019-08-01-001 du 01 août 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Devillac en date du 03 avril 2019 s'engageant à prendre à sa charge les biens de l'AFR de Saint-Etienne-de-Villeréal dissoute ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert des biens de l'AFR de Saint-Etienne-de-Villeréal à la commune de Devillac ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet d'ordonner le transfert des biens restants appartenant à l'AFR de Saint-Etienne-de-Villeréal, dissoute par arrêté préfectoral n° 2003-29-19 en date du 29 janvier 2003, au profit de la commune de Devillac (n° Siren : 214 700 809).

Article 2 : Origine de propriété.

Les biens transférés appartiennent à l'AFR de Saint-Etienne-de-Villeréal.

Article 3 : Transfert de propriété.

Les biens transférés par l'AFR de Saint-Etienne-de-Villeréal à la commune de Devillac sont :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
ZA	3	Derrière les Vignes Nord	0	33	18
ZA	14	Derrière les Vignes Nord	0	32	22
Contenance totale			0	65	40

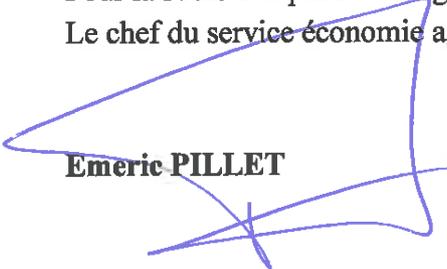
Article 4 : Cet arrêté rectifie et complète l'arrêté n° 2003-29-19 du 29 janvier 2003.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Devillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le ^e 7 AOUT 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole

Emeric PILLET



Direction départementale des territoires

47-2019-08-08-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau
dans le département du Lot-et-Garonne

Règlementation des prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne caractérisée par l'état des écoulements relevés sur le réseau ONDE le 6 août 2019,

CONSIDÉRANT les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°47-2019-07-31-001 du 31 juillet 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2: MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 6 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau et leurs dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Lède et de la Gupie ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 6 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS.

- **ARTICLE 6.1** : MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS NON REALIMENTES DES COURS D'EAU

Les prélèvements visés aux articles 2 et 5 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau, **NON RÉALIMENTÉS** par des lâchures à partir de retenues, sur les bassins versants suivants :

- ❖ **Parties non réalimentées du bassin de la Garonne amont** (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 2 jours par semaine soit** :

- du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures
- du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures

❖ **Parties non réalimentées des bassins : Dropt, Tolzac, Lède, Masse d'Agen, Séoune, Auvignon, Baïse, Tareyre, Lot, Garonne aval, Avance (affluents seulement) et Gupie** (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 3,5 jours par semaine** soit :

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

❖ **Bassin de la Thèze**

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau du bassin de la Thèze sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 3 : tours d'eau de 2^e niveau, soit 50 % de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

❖ **Parties non réalimentées des bassins : Masse de Prayssas, Boudouyssou-Tancanne Lisos, Dordogne, et Auroue** (cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **interdits tous les jours de la semaine** à l'exception des dérogations définies à l'article 7.

• **ARTICLE 6.2 : MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS REALIMENTES**

Les prélèvements agricoles visés aux articles 2 et 5 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **RÉALIMENTÉS** à partir de retenues sur le bassin versant suivant :

❖ **Partie réalimentée du bassin de la Lède**

Les prélèvements sont **interdits tous les jours de la semaine à l'exception des dérogations définies à l'article 7.**

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 4.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins de la Masse de Prayssas, du Boudouyssou-Tancanne, du Lisos, de la Dordogne, de l'Auroue, et de la Lède réalimentée** dans la limite de 10 % des volumes autorisés, et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations seront octroyées sur demande individuelle de l'irrigant auprès des services de la DDT, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8: SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et **jusqu'au 31 octobre 2019** sauf abrogation.

ARTICLE 10: RECOURS

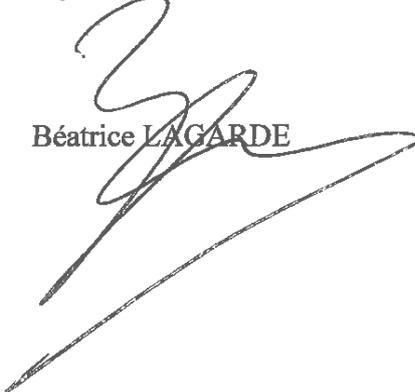
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le - 8 AOUT 2019

Béatrice LAGARDE



ANNEXE 1

Bassin de la Lède :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

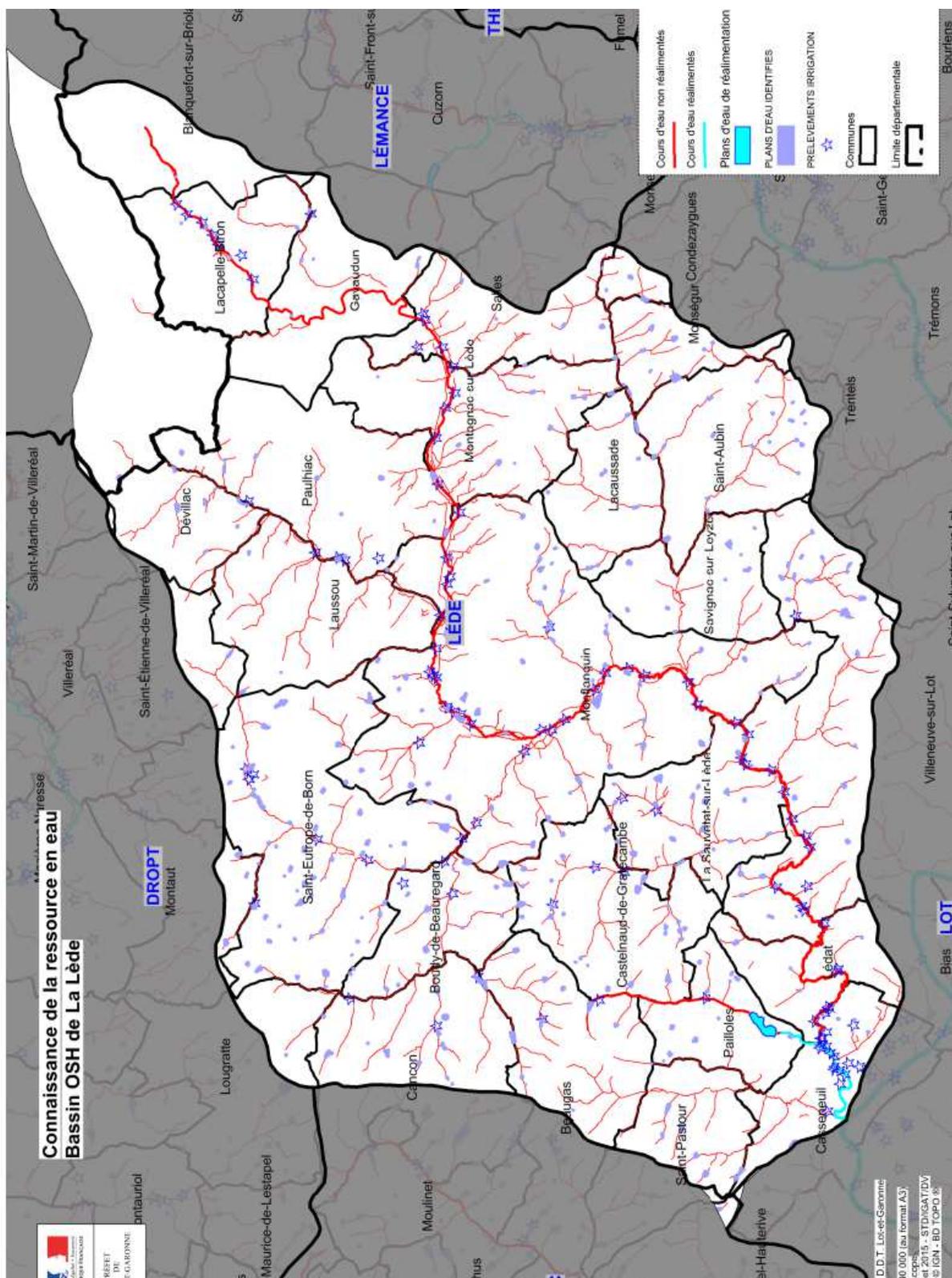
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardaillac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

Bassin de la Gupie :
Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

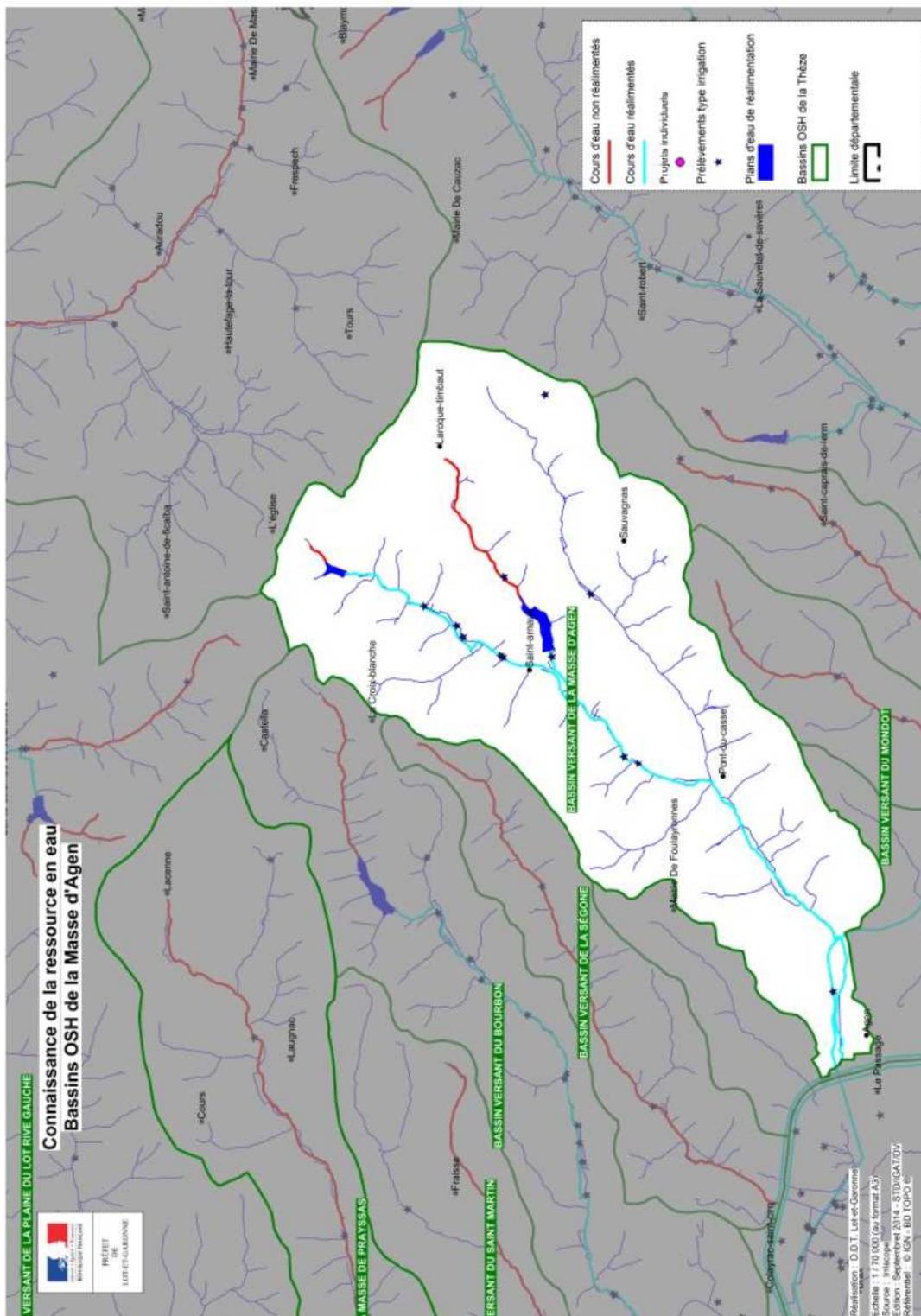
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

LEDE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau NON réalimentés)

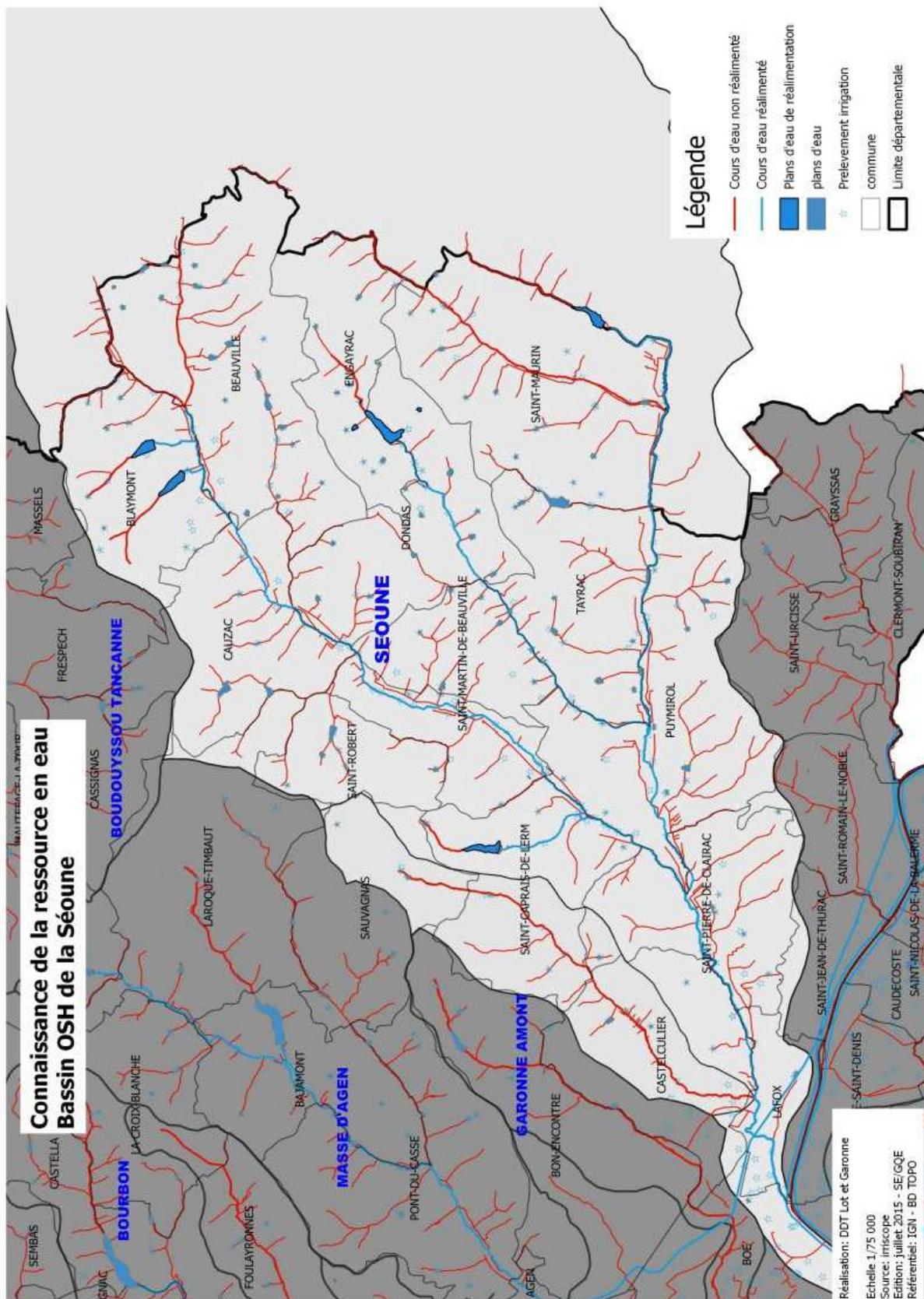
INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimentés)



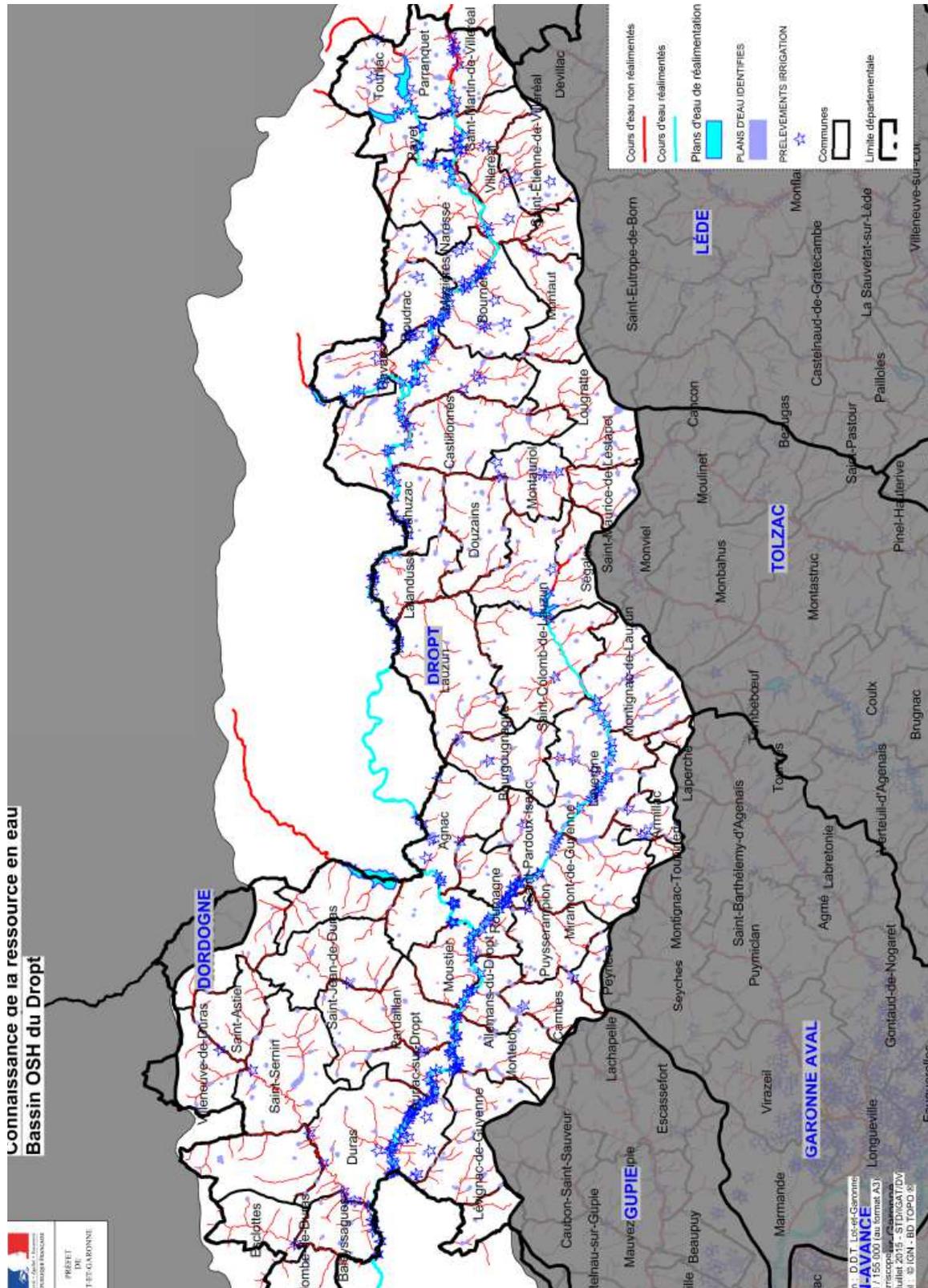
MASSE D'AGEN : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



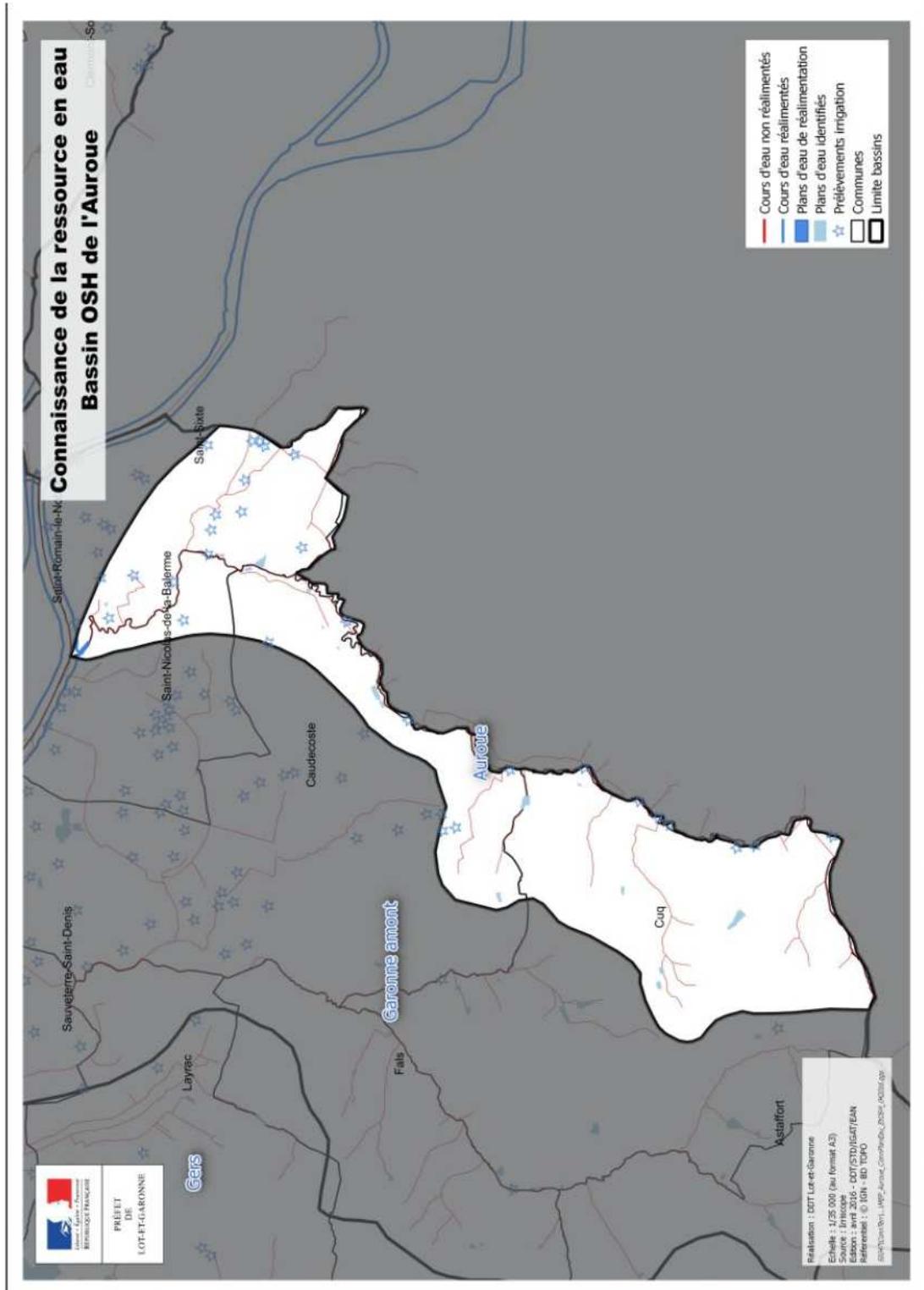
SEOUNE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



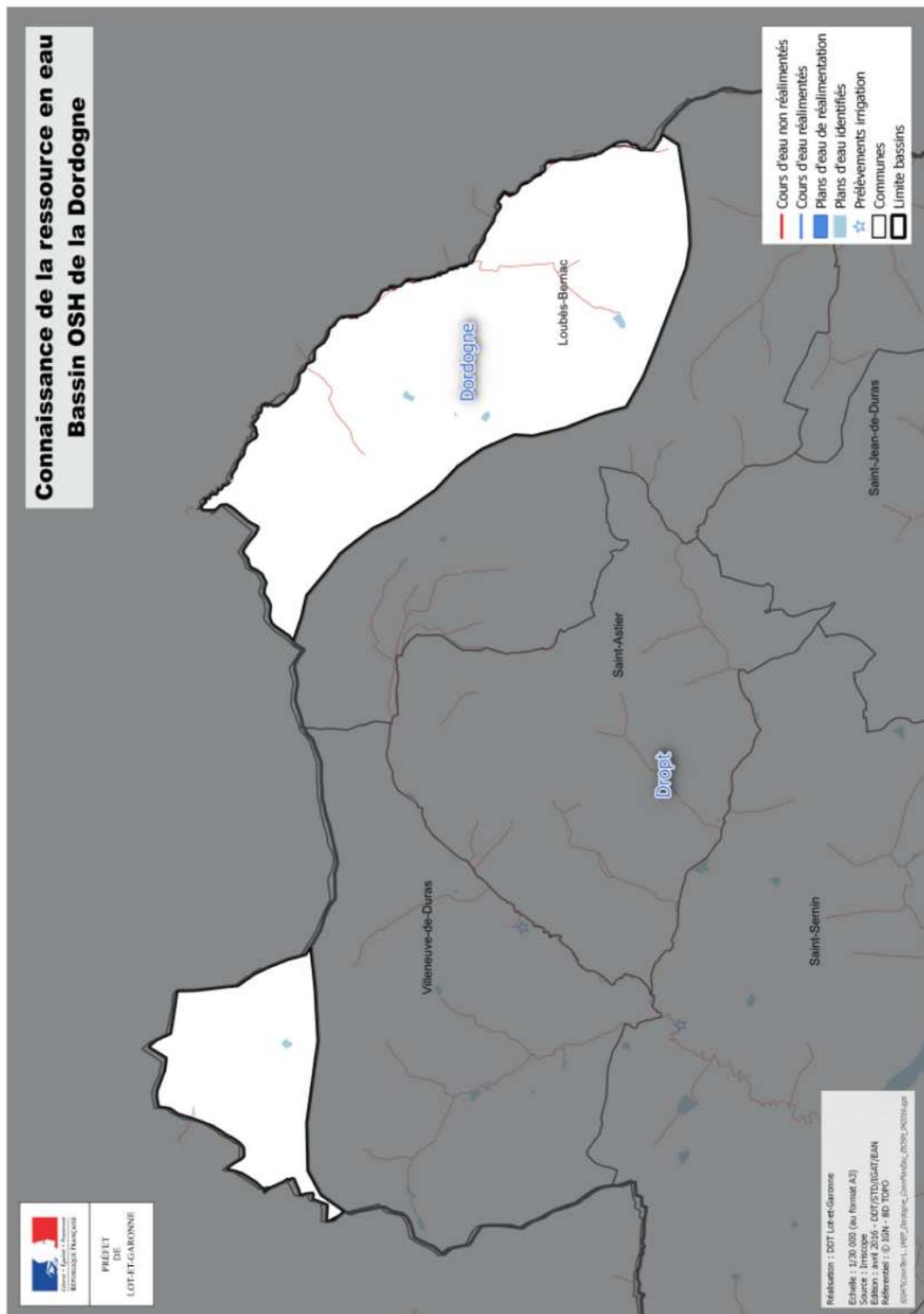
DROPT : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



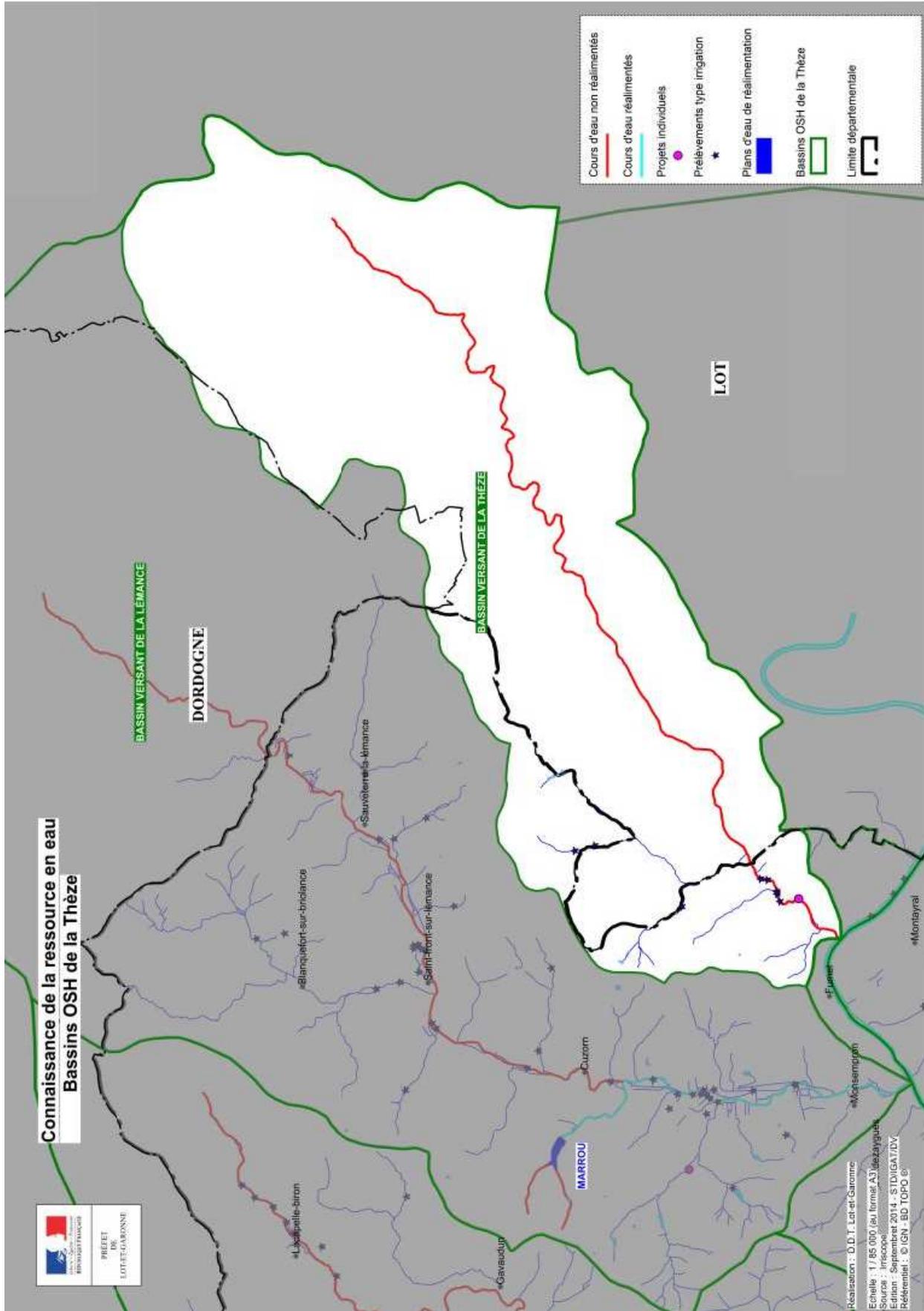
AUROUE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)



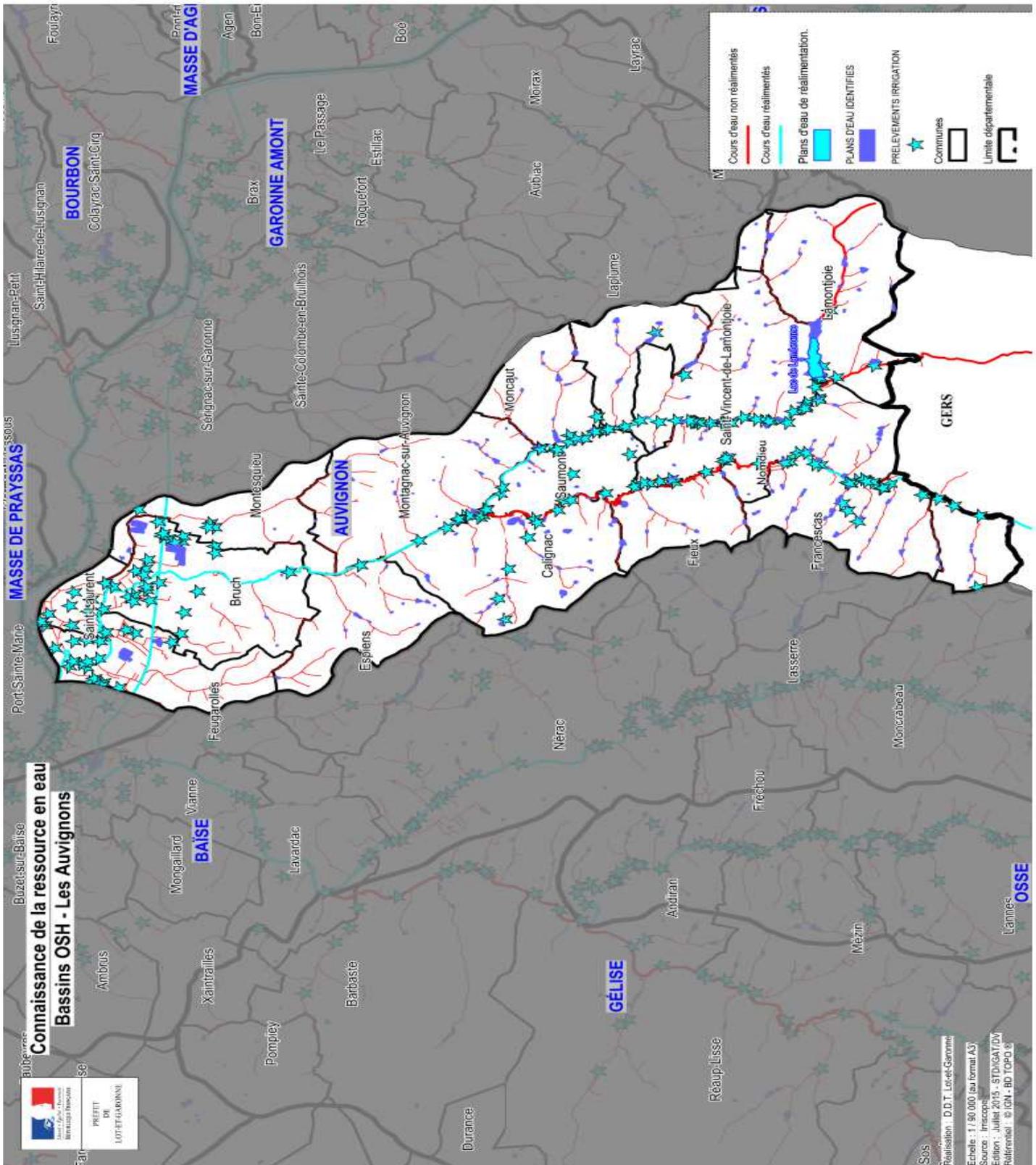
DORDOGNE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)



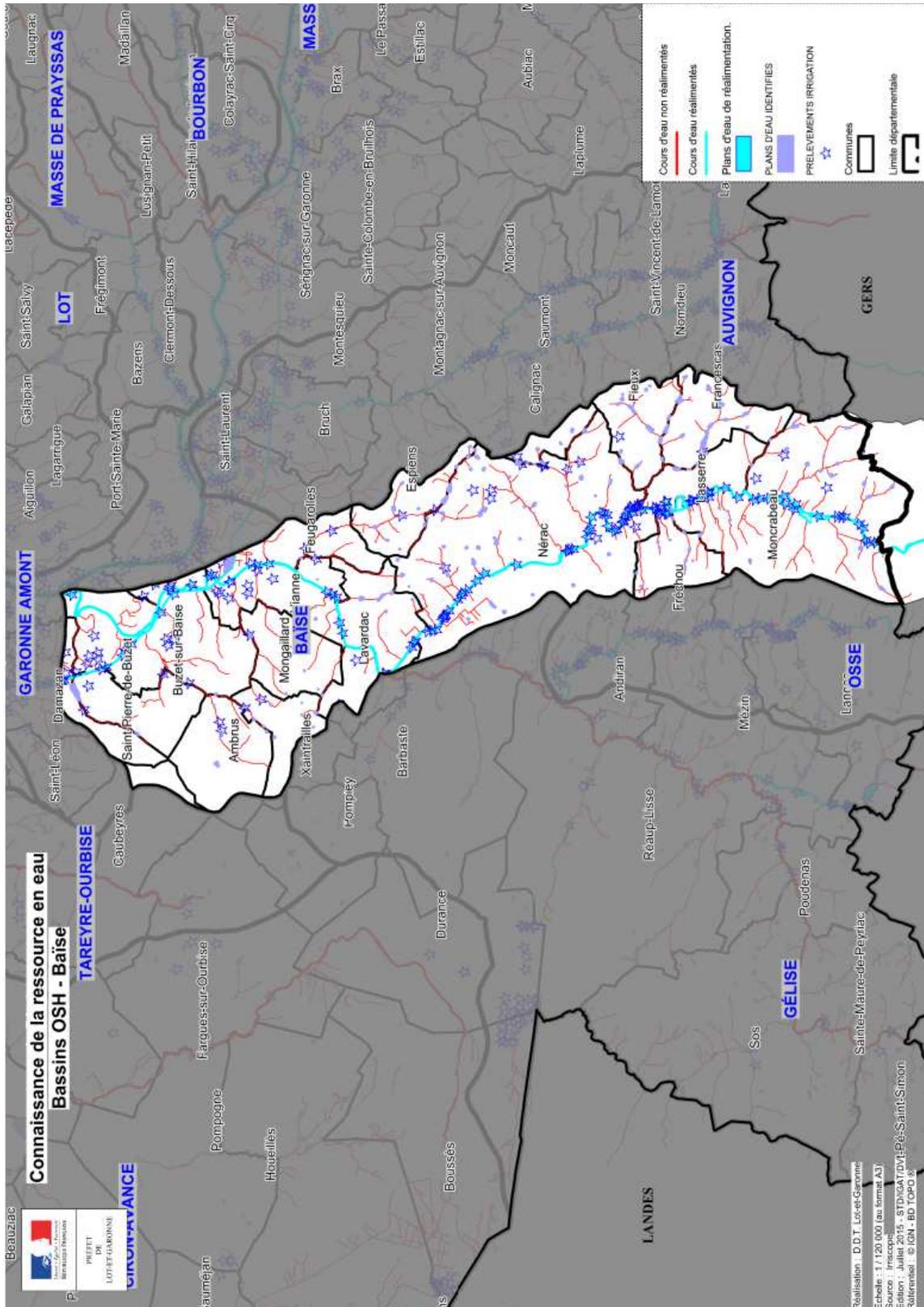
THÈZE : TOUR D'EAU DE NIVEAU 2 (cours d'eau non réalimentés)



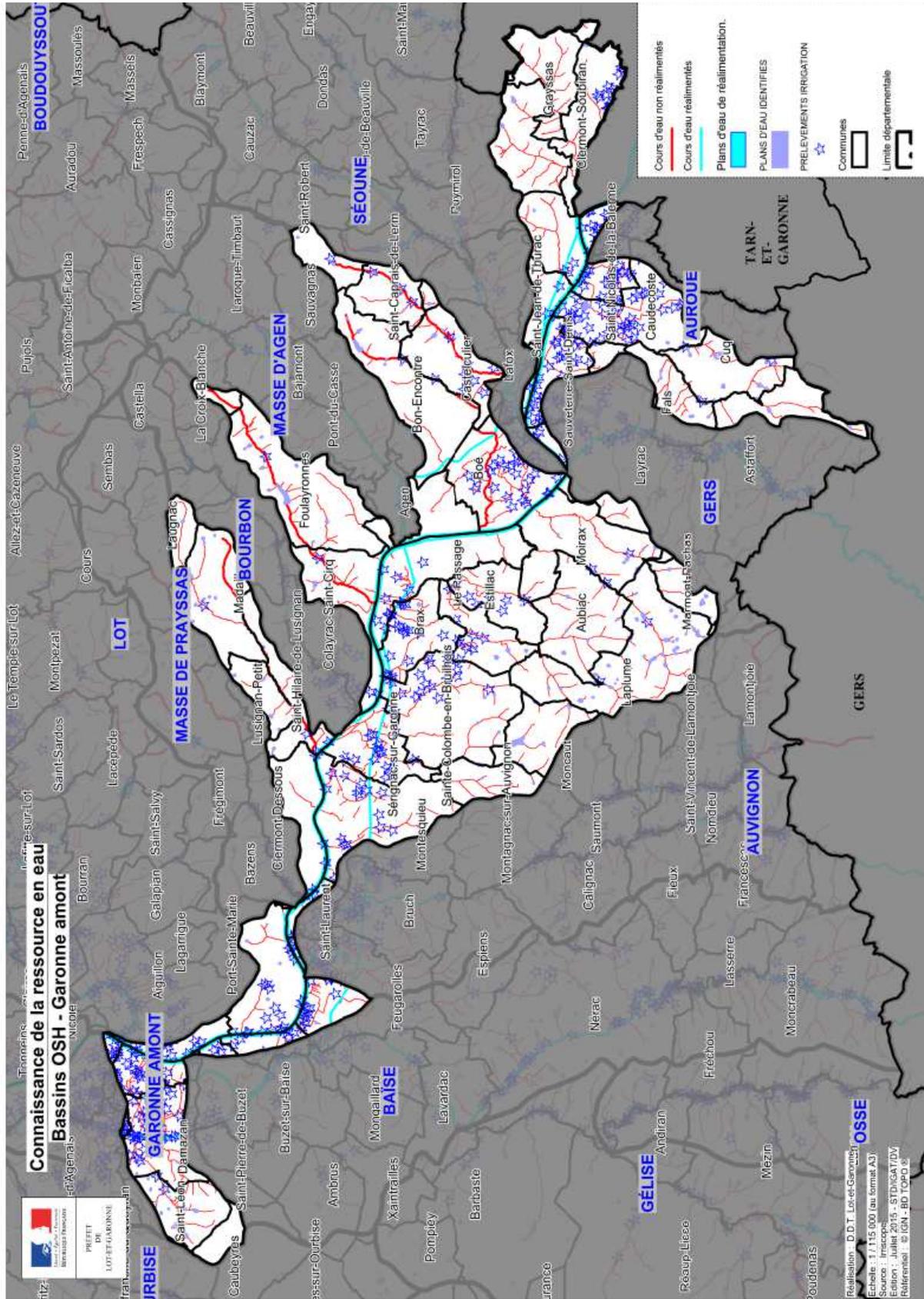
AUVIGNON : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



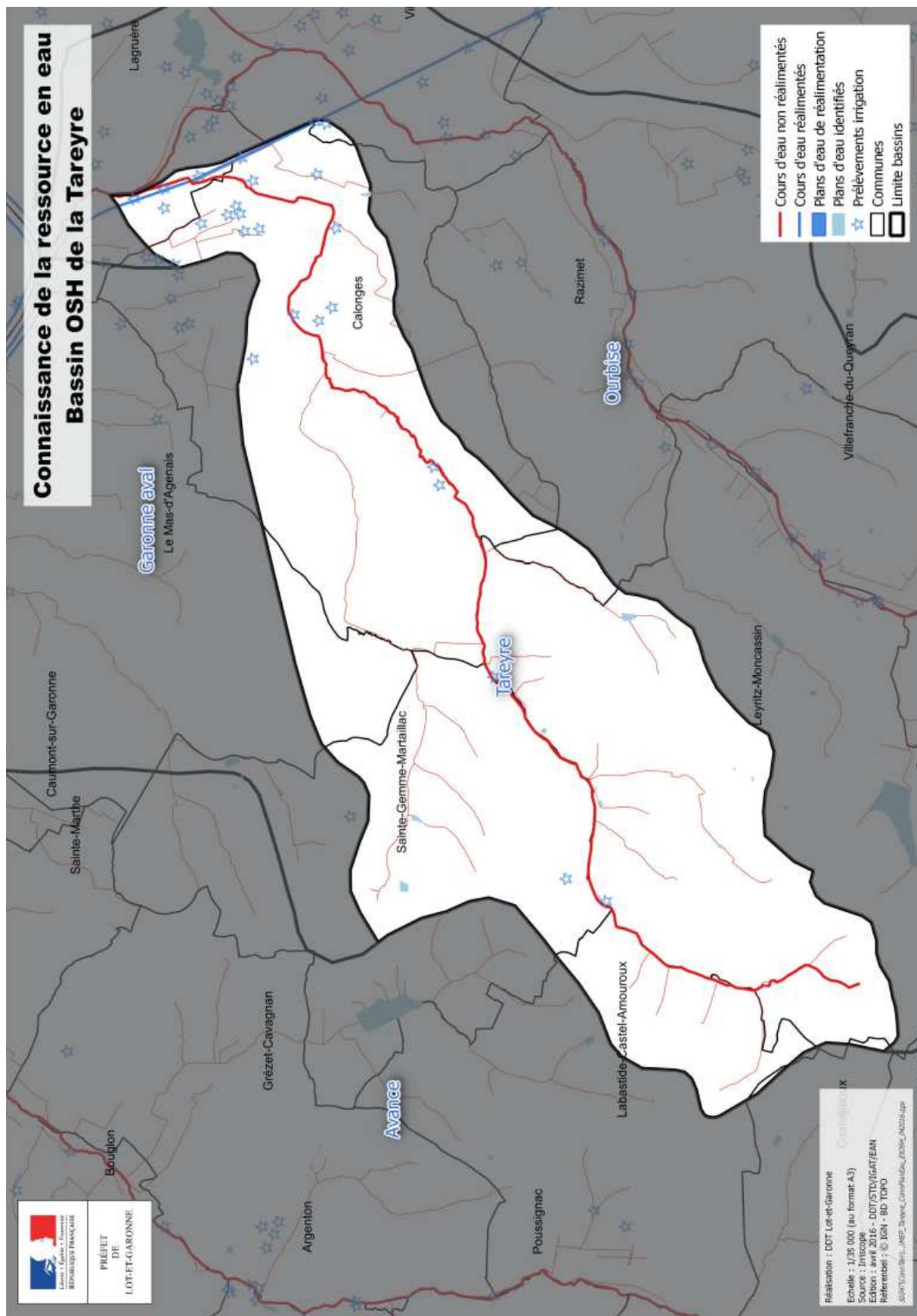
BAÏSE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



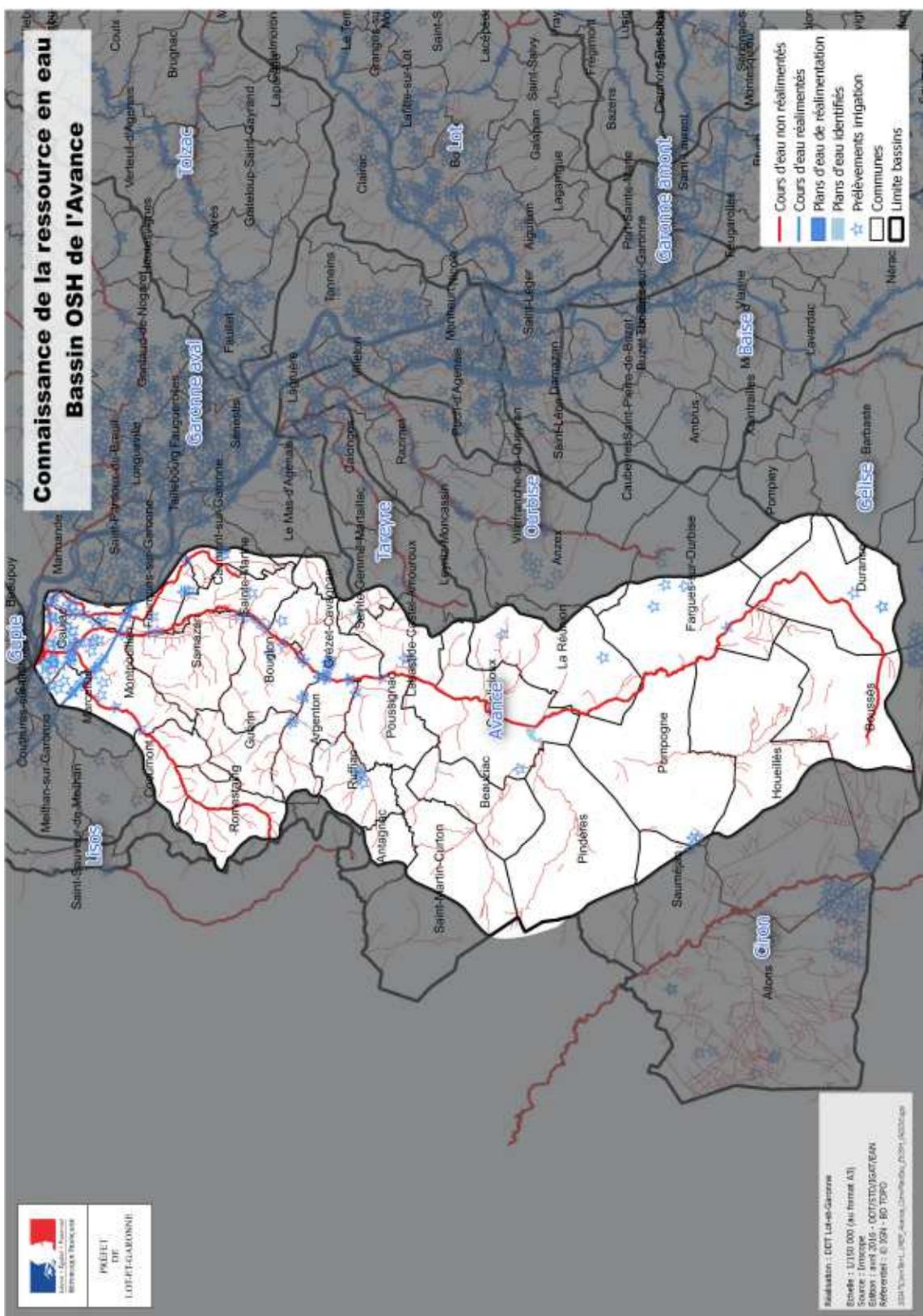
GARONNE AMONT : RESTRICTIONS 2 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



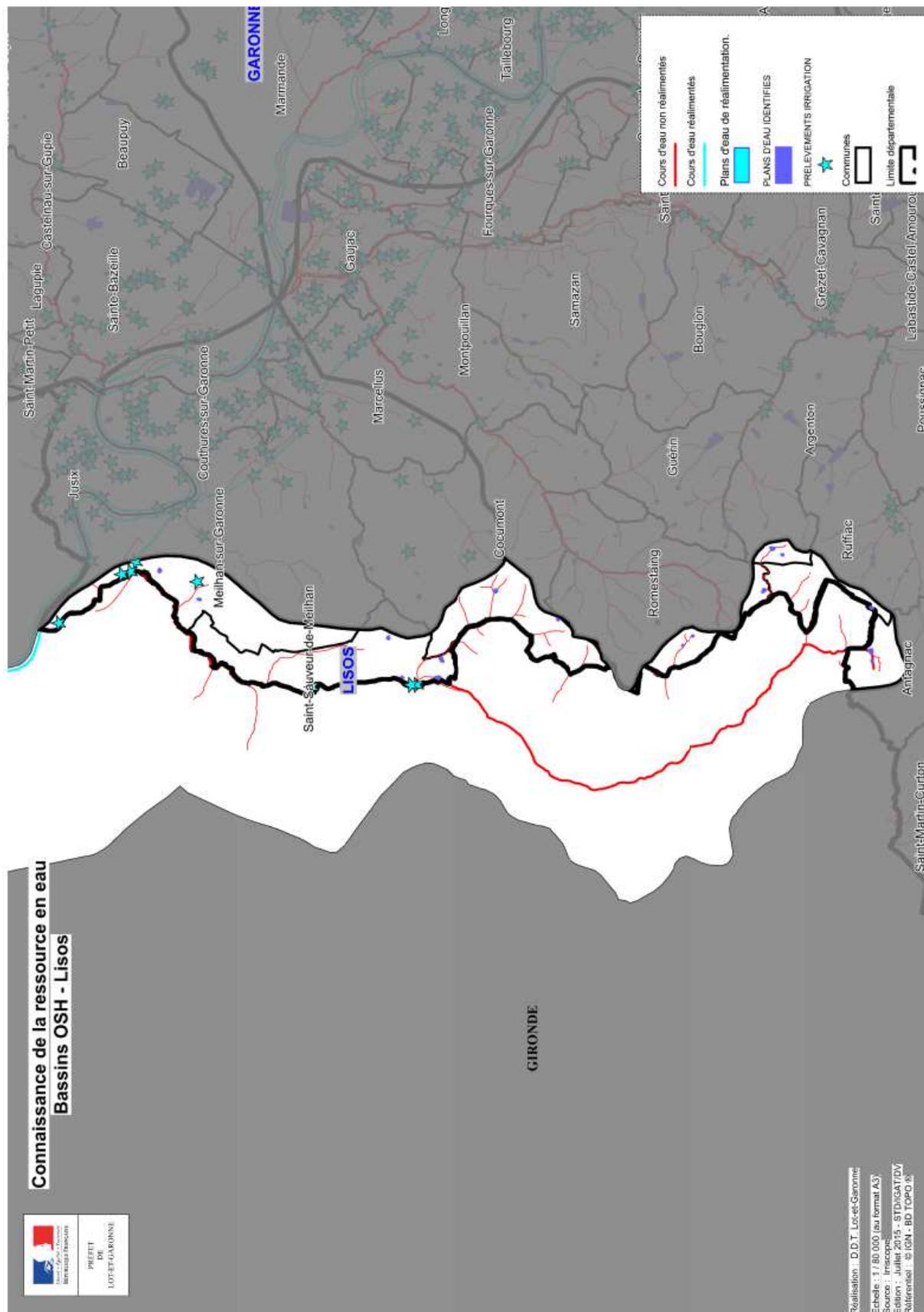
TAREYRE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



AVANCE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (affluents de l'Avance seulement, non réalimentés)



LISOS : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)



ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Sablesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Soulard	De Briançon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Balety Grialou	Balety Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

Direction départementale des territoires

47-2019-08-06-003

Arrêté préfectoral relatif à l'extension de la période
complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le
département de Lot-et-Garonne pour la campagne
2019-2020



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'extension de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019 – 2020**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne, notamment son article 9 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2019 ;

Vu la consultation du public du 16 mai au 5 juin 2019 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne et la synthèse mise en ligne ;

Considérant que le blaireau est significativement abondant et représenté dans le département de Lot-et-Garonne, qu'il occasionne des dégâts importants, notamment aux productions agricoles et aux infrastructures de transport ;

Considérant que la période complémentaire de prélèvement n'est pas susceptible de porter atteinte à la bonne conservation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La période de vénerie sous terre du blaireau est étendue du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020.

Article 2 :

La vénerie sous terre pour les opérations de déterrage des blaireaux est interdite pour la campagne de chasse 2019-2020 dans la zone « à risque » de tuberculose bovine dont la cartographie est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

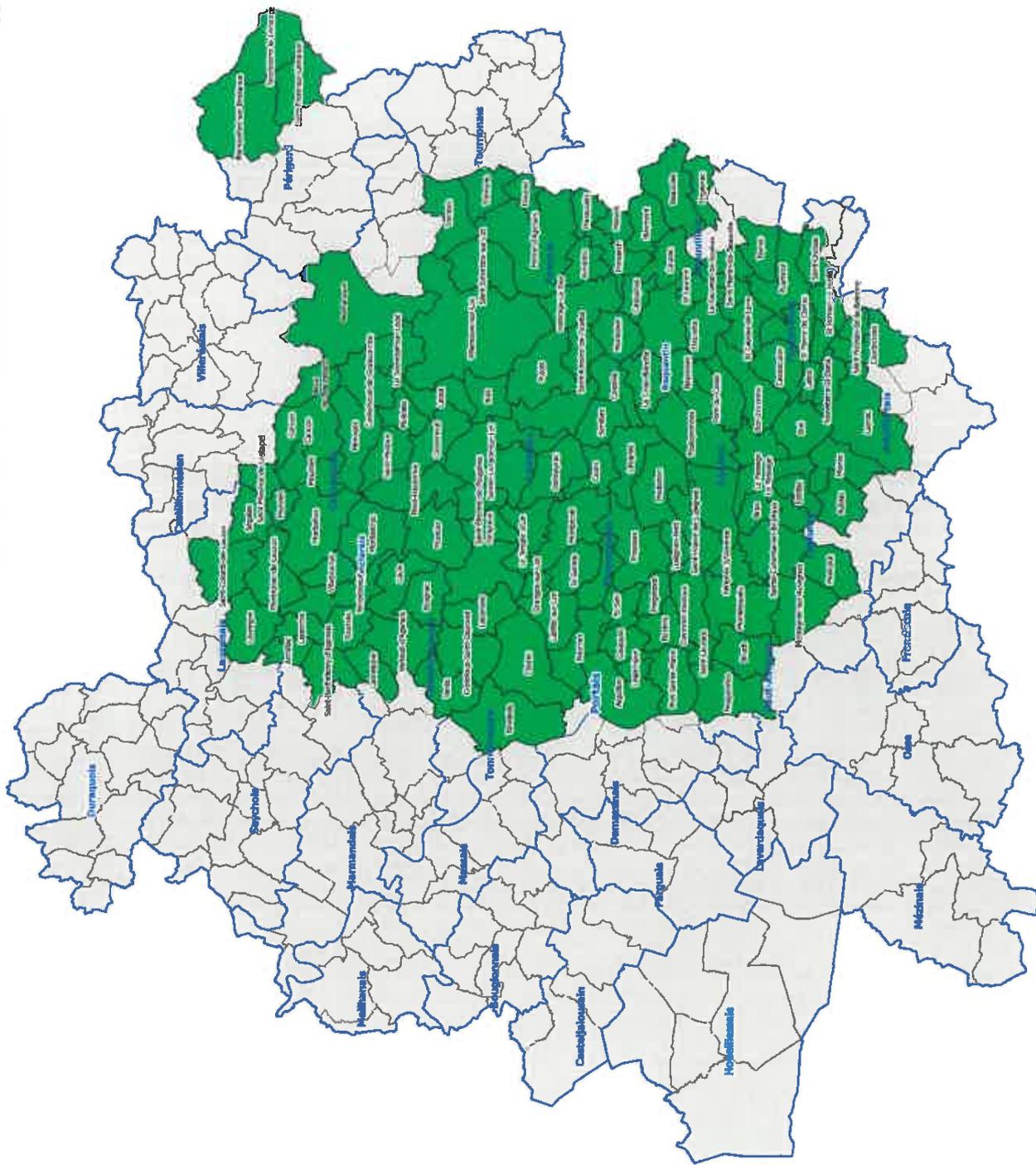
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A Agen, le



Béatrice LAGARDE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° [] relatif à l'extension de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020.
Carte des communes de la zone "à risque " de tuberculose bovine où la vénerie sous-terre du blaireau est interdite.**



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
Echelle : 1/250 000 (au format A3)
Source : DDT47/SE/FCN
Edition : Mai 2019 - STD/CT/MCL
Référentiel : © IGN- BD Parcelaire
et © IGN- BD Carthage

SIG47\SE\FCN\Blaireau

 Communes où la vénerie sous-terre du blaireau est interdite

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2019-08-06-002

arrêté constatant circonstances particulières dans le
département de Lot-et-Garonne liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Service des sécurités et de la représentation de l'État
Bureau de la sécurité intérieure et de la représentation de l'État

Arrêté n°

constatant des circonstances particulières dans le département de Lot-et-Garonne
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la note du Premier Ministre n°10025/SGDSN/PSE/PSN/CD du 26 avril 2019 portant adaptation de la posture Vigipirate « Été-Rentrée 2019 » et maintien du niveau «sécurité renforcée-risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares occasionnées par le flux touristique en ces périodes estivales et de soldes d'été ;

Considérant que la commune de Biarritz (64) accueillera du 24 au 26 août 2019 le sommet international du G7 ;

Considérant que cet événement, par sa nature, son ampleur et sa fréquentation, est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant par ailleurs que cet événement, par sa nature, est particulièrement exposé à un risque d'acte de manifestations contestataires, parfois violentes, comme les sommets antérieurs de ce type l'ont démontré ;

Téléphone : 05.53.77.60.47 – <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>
Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9 h à 12 h – 13 h 30 à 16 h

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 5 juillet 2019 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité sur la période du 10 au 27 août 2019, couvrant la totalité des événements liés à l'organisation du G7 ainsi que les déplacements préalables de voyageurs souhaitant s'y rendre pour les départements 24, 33, 40, 86, 47, 17 et 64 ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 10 au 27 août 2019.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification :

-soit par voie d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de Lot-et-Garonne, préfecture de Lot-et-Garonne, Place de Verdun 47920 Agen cedex,

-soit par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur,

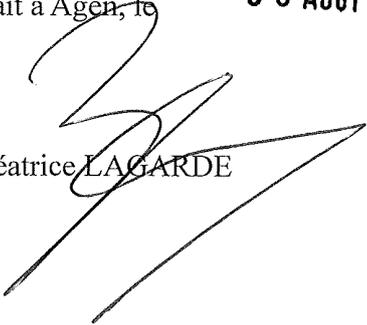
-soit par voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet Bordeaux 33000. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame le Sous-Préfet, Directrice de cabinet, Madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont copie sera adressée à Madame le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne et au Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, pour information.

Fait à Agen, le

06 AOUT 2019

Béatrice LAGARDE



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2019-08-07-001

arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la
consommation d'alcool dans les trains et dans l'enceinte
des gares du département de Lot-et-Garonne



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Service des sécurités et de la représentation de l'État
Bureau de la sécurité intérieure et de la représentation de l'État

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool
dans les trains et dans l'enceinte des gares du département de Lot-et-Garonne**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L.3331-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU la note de posture Vigipirate « Été – rentrée 2019 » active du 7 mai au 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau actuellement élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Biarritz (64) accueillera du 24 au 26 août 2019 le sommet international du G7;

CONSIDÉRANT que des heurts entre forces de l'ordre et « anti G7 » sont susceptibles d'intervenir lors de cet événement ;

CONSIDÉRANT que les « anti G7 » et autres mouvements contestataires prévoient un contre-sommet idéologique avec des conférences, des débats mais aussi des manifestations et des actes de désobéissance civile pour marquer l'opinion publique ;

CONSIDÉRANT la fréquentation exceptionnelle attendue dans les trains et les gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Agen à Bordeaux à l'occasion du sommet international du G7 ;

Téléphone : 05.53.77.60.47 – <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>
Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9 h à 12 h – 13 h 30 à 16 h

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool dans les trains et dans les gares à l'occasion du sommet international du G7 serait susceptible d'exacerber les tensions entre les différents protagonistes et aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la SNCF sollicitant l'interdiction temporaire de consommation d'alcool du 3^o au 5^o groupes dans les trains ainsi que dans l'enceinte des gares pour la période du 10 au 27 août 2019 ;

SUR proposition de Madame le Sous-préfet, Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^o au 5^o groupes sont interdits du samedi 10 août au mardi 27 août 2019 :

- dans les trains desservant les gares de la ligne ferroviaire reliant Agen à Bordeaux ;
- dans l'enceinte des gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Agen à Bordeaux (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

Par dérogation au précédent alinéa, les boissons alcoolisées du 3^o au 5^o groupes peuvent être consommées au sein des débits de boissons autorisés. Aucune vente à emporter ne devra toutefois être réalisée par ces établissements.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directrice de cabinet de la Préfète, le Sous-préfet des arrondissements de Marmande et Nérac, le Sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, à la directrice zonale de la police aux frontières, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et au directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne.

07 AOUT 2019
Agen, le


Béatrice LAGARDE